



GCS IFSI AUVERGNE



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS
N°P2010.4161C080**

Entre :

La Région Auvergne, représentée par son Président, Monsieur René SOUCHON,

Et :

Le Groupement de coopération sanitaire IFSI d'Auvergne, constitué par le Centre hospitalier régional universitaire de Clermont-Ferrand, le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, le Centre hospitalier de Montluçon, le Centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay et le Centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy et réunissant les IFSI de Clermont-Ferrand, Aurillac, Montluçon, Le Puy-en-Velay et Vichy, représenté par son administrateur, Monsieur Nicolas SAVALE, désigné ci-après « le GCS IFSI Auvergne »,

Et :

L'Institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne de la Croix-Rouge, représenté par Madame Yvette GOUX, Directrice de l'Institut, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme « l'IRFSSA de la Croix-Rouge Française »,

Et :

L'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1 et l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand 2, coordonnées par l'Université d'Auvergne, disposant d'une composante de formation de santé, désignée ci-après « l'Université coordinatrice », représentées par leurs Présidents respectifs, Monsieur Philippe DULBECCO, Président de l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1 et Madame Nadine LAVIGNOTTE, Présidente de l'Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux Instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leurs directeurs,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'Université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

Vu la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,

Vu la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'État et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux / Universités / IFSI,

Vu le règlement financier de la Région Auvergne,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des subventions aux écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes dit « procédure contradictoire » mis en place et adopté par le Conseil régional les 22 et 23 septembre 2008,

Vu les Schémas régionaux des formations sanitaires et sociales de la Région Auvergne pour la période 2008-2013 adoptés par le Conseil régional les 23 et 24 juin 2008,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de l'IRFSSA Croix-Rouge en date du,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCS IFSI Auvergne en date du,

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne du 24 et 25 juin 2010,

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise dans son article 73 les transferts de compétences entre l'État et la Région en leur confiant les attributions suivantes :

L'État fixe les conditions d'accès aux formations sanitaires, détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves et délivre les diplômes. C'est à ce titre que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation et donne un avis au Président du Conseil régional pour la délivrance des agréments et autorisations d'instituts ou écoles et de leurs directeurs. L'État (plus précisément le Ministre de la Santé) a également compétence pour fixer les quotas d'entrée desdites formations qui sont ensuite répartis entre les instituts ou écoles par le Conseil régional, sur la base du Schéma régional des formations sanitaires.

La loi du 13 août 2004 dispose que la Région est compétente pour agréer ou autoriser les instituts ou écoles de formation paramédicale, agréer les directeurs desdits établissements, attribuer des bourses aux étudiants, et qu'elle a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles ou instituts publics. La Région peut aussi participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier et la circulaire interministérielle du 9 juillet 2009, ont instauré l'intégration du DEI (Diplôme d'État d'Infirmier) dans le processus LMD (licence, master, doctorat) en prévoyant un conventionnement entre l'Université, la Région et un Groupement de Coopération Sanitaire réunissant les établissements supports des IFSI publics. Les IFSI privés (notamment ceux rattachés à la Croix-Rouge dont l'IRFSSA est la seule entité en Auvergne) sont invités à se regrouper pour passer convention avec les Universités et la Région de rattachement. L'application stricto sensu de ces prescriptions impliquerait pour la Région, la signature de deux conventions. De plus, la circulaire du 9 juillet 2009 n'offre pas à la Région la possibilité de jouer son rôle de coordination et de contrôle financier. Madame la Ministre de la Santé et des Sports a précisé dans un courrier au Président de l'Association des Régions de France (ARF), que les Conseils régionaux pouvaient « créer une commission permettant une mutualisation plus large des expériences et engageant d'autres acteurs ». C'est à ce titre que la Région Auvergne a mis en place une Commission de concertation et de suivi de l'universitarisation des études des formations paramédicales. Cette Commission associe tous les directeurs d'établissements supports, tous les directeurs d'IFSI et les représentants des formateurs d'IFSI, les représentants des étudiants, les Universités et les UFR intervenant dans le cursus de formation, les services de l'État chargé de la certification (la DRJSCS), les groupements et organisations professionnels ainsi que l'ARS chargée du contrôle pédagogique... Présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant, cette Commission a été chargée de la concertation pour élaborer la présente convention. Une Commission de concertation et de suivi de la réforme des études en soins infirmiers, ayant la même composition et la même présidence, assurera la supervision de son application et de son suivi.

Pour mener à bien ces attributions, la Commission a mis en place les groupes de travail suivants :

- un groupe de travail « Pédagogie, moyens humains et techniques »,
- un groupe de travail « Visioconférence et utilisation de la F.O.A.D. »,
- un groupe de travail « Vie étudiante »,
- un groupe de travail « Moyens et financements »,
- un groupe de travail « Rédaction de la convention quadripartite ».

Dans le cadre de la préparation au diplôme d'État d'infirmier, et afin de donner aux étudiants qui seront inscrits dans cette formation à compter de la rentrée de 2009 la possibilité de se voir délivrer, en même temps que le diplôme d'État, le grade de licence à compter de la session de 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : PRÉPARATION AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

ARTICLE 1 : ENSEIGNEMENTS CONFIS AUX UNIVERSITAIRES

Dans le cadre de la présente convention, les Universités mettent en place les enseignements, correspondant aux unités d'enseignement (U.E.) dans les domaines suivants :

- Sciences humaines et droit,
- Sciences biologiques et médicales,
- Sciences et techniques infirmières : Fondements et méthodes.

L'Université coordinatrice organise et répartit les enseignements universitaires, dont la liste est annexée à la présente convention, accompagnée de la répartition des cours par semestre avec les heures et les domaines d'intervention. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer chaque année d'application de la présente convention : toute modification, pouvant avoir des conséquences financières, présentée par la Commission pédagogique de coordination des IFSI devra faire l'objet d'un avenant validé par le Comité de pilotage¹.

Les interventions des universitaires pour assurer les enseignements sont réalisées via la visioconférence afin d'harmoniser les enseignements et de limiter les déplacements, dans un souci de développement durable. Pour chaque U.E. confiée à l'Université, il convient de définir les universitaires référents, nommés par l'Université coordinatrice, ainsi qu'un formateur référent par IFSI, désigné par le Directeur de l'IFSI et de favoriser les échanges entre universitaires et formateurs afin que ces derniers puissent assurer d'une manière efficace le relais après chaque intervention des universitaires.

ARTICLE 2 : INTERVENTION DES UNIVERSITAIRES AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS, JURY RÉGIONAL D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

La réforme des études en soins infirmiers entraîne la participation des Universités aux commissions d'attribution des crédits et ainsi qu'au jury régional d'examen. Les Universités désignent à cet effet un enseignant-chercheur par Université dans les commissions d'attribution des crédits de chaque institut de formation en soins infirmiers. L'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 prévoit la présence d'un enseignant-chercheur pour le jury régional d'examen. Il est désigné par l'Université coordinatrice.

¹ ces différents organes font l'objet du titre 4 de la présente convention

L'acquisition du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI) ouvrant droit au grade de licence, l'évaluation des unités d'enseignement confiées à l'Université fait l'objet d'un échange entre l'IFSI et l'Université coordinatrice.

Il convient néanmoins de distinguer trois types d'unités d'enseignement, générant deux types de participations différentes des universitaires à l'évaluation :

- Un premier type d'unités d'enseignement, où les heures d'enseignement sont majoritairement assurées par les universitaires. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation commune à l'ensemble des IFSI (avec les contraintes d'organisation suivantes : un seul sujet pour tous les IFSI, donc même jour, même heure, dans des lieux différents), de conception universitaire en concertation avec les formateurs référents de l'U.E. de chaque IFSI. La correction est réalisée par les formateurs au sein de l'IFSI sur la base d'une grille de correction élaborée en concertation entre les IFSI et le (ou les) universitaire(s) chargé(s) du cours.
- Un deuxième type d'unités d'enseignement pour lesquelles les heures d'enseignement sont réparties entre les universitaires et les formateurs des IFSI. Ceux-ci conçoivent l'évaluation de ces U.E. en collaboration avec l'universitaire chargé du cours, et en assurent la correction.
- Un troisième type d'unités d'enseignement pour lesquelles l'ensemble des heures est assuré par les formateurs de l'IFSI. L'évaluation de ces U.E. est réalisée par les seuls formateurs de ces IFSI qui en assurent ensuite la correction.

La répartition des cours magistraux entre universitaires et formateurs des IFSI (par Unités d'Enseignement) figure en annexe 1 à la présente convention ; elle est susceptible d'évolution : toute modification est présentée par la Commission pédagogique de coordination des IFSI au Comité de pilotage qui décide s'il y a lieu de rédiger un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES UNIVERSITAIRES À L'ÉVALUATION DE LA FORMATION EN INTERNE ET AU NIVEAU NATIONAL

Les formations conduites au sein des IFSI concernées par la présente convention font l'objet d'un dispositif d'évaluation interne à laquelle tous les intervenants (formateurs, universitaires et intervenants extérieurs) sont associés afin d'évaluer les enseignements de la formation. Cette évaluation s'effectue dans le cadre de la Commission pédagogique de coordination des IFSI.

Les formations en soins infirmiers font également l'objet d'une évaluation nationale périodique, confiée à l'Université coordinatrice et transmise à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ; les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents signataires de la convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FORMATION

4.1. Composition des conseils pédagogiques de chaque IFSI

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, les universitaires sont représentés comme suit au sein de chaque conseil pédagogique des IFSI :

- Un enseignant de l'Université coordinatrice, l'Université d'Auvergne. Dès lors qu'il existe une convention avec l'Université celle-ci est représentée au conseil pédagogique). Pour mémoire, l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2007 n'attribue qu'une voix consultative à ce membre,
- Un universitaire de l'Université Blaise Pascal, invité par le Directeur de l'IFSI en application de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2007 (permettant d'inviter au conseil pédagogique une personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil).

4.2. Mise en place des formations des différents intervenants

Les besoins de formation des formateurs, recensés dans les groupes de travail, s'organisent notamment autour de trois axes :

- Deux axes « prioritaires » : la formation liée à l'utilisation pédagogique des nouvelles technologies (informatique, ENT et visioconférence) et la formation liée à la pédagogie et la posture réflexive,
- Un axe moins prioritaire car non requis par la réforme mise en place par l'arrêté du 31 juillet 2009 : l'évolution universitaire des cadres de santé.

La formation des universitaires à l'utilisation pédagogique de la visioconférence est quant à elle assurée par l'Université coordinatrice.

Cette réforme du référentiel infirmier a une implication sur la formation des tuteurs de stage, personnel des structures hospitalières ou médico-sociales accueillant des étudiants. Le Conseil régional est prêt à contractualiser avec l'ANFH ou tout autre OPCA pour favoriser ces formations.

Quand cette formation sera assurée par des formateurs de l'IFSI, elle devra être clairement identifiée et refacturée dans le budget H du centre hospitalier bénéficiaire, à l'instar de toutes les autres formations continues assurées par les IFSI.

ARTICLE 5 : DROITS DES ÉTUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

5.1. Inscription des étudiants

Les étudiants sont inscrits dans un IFSI de la Région mais également à l'Université d'Auvergne selon la procédure suivante :

- Les droits d'inscription sont perçus par l'établissement support de l'IFSI qui reverse une quote-part (définie à l'article 10-1-2) à l'Université d'Auvergne correspondant aux frais de gestion des services fournis à l'étudiant par l'Université et de l'organisation de l'enseignement par des universitaires.
- Une nouvelle application du logiciel WINIFSI permet aux IFSI de pouvoir transférer à l'université d'Auvergne leur liste d'étudiants inscrits (étudiants en formation initiale et professionnelle) afin que cette dernière puisse procéder à l'inscription des étudiants.
- Ce transfert de fichier a lieu à la fin de la 1ère semaine de septembre pour les étudiants de première année et après le Conseil pédagogique de septembre pour les 2ème et 3ème années, en tout état de cause avant le 30 septembre, date limite des droits universitaires de l'année précédente.
- Sur la base de ces listes transférées par les IFSI, l'Université émet un titre de recette pour le remboursement de la quote-part des droits d'inscription lui revenant à chaque IFSI (Voir § 10-1-2).
- Chaque IFSI transmet à l'Université dans les meilleurs délais les noms des étudiants ayant décidé d'interrompre la formation ou de demander leur mutation dans un IFSI hors région.

5.2. Droits des étudiants liés à leur inscription à l'Université

Pour mémoire, les étudiants en soins infirmiers affiliés au régime de sécurité sociale étudiante bénéficient déjà de plein droit des services offerts par les CROUS, comme cela est rappelé par la circulaire interministérielle du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires.

Du fait de leur inscription à l'Université, les étudiants en soins infirmiers acquièrent de nouveaux droits comme l'acquisition de la carte d'étudiant magnétique (commune aux Universités et au CROUS), l'accès aux services du Centre Régional de Ressources Informatiques (CRRI) et au Service Université Handicap (SUH), mais également l'accès à l'ENT (Espace Numérique de Travail) de l'Université d'Auvergne.

En outre, la possibilité peut être donnée aux étudiants des IFSI d'accéder à certains services, moyennant le versement de suppléments dans les mêmes conditions que les autres étudiants inscrits dans les universités :

- Les Services de documentation (la bibliothèque de l'Université avec son accès en ligne et le SICD),
- Le Service Université Activités Physiques et Sportives (SUAPS),
- Le Service de Santé Universitaire (SSU),
- Le service Université Culture (SUC),
- Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

La contribution annuelle demandée pour chacun de ces services par étudiant, est déterminée par décret (Décret n°2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive) et par arrêté fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'adhésion ou non à ces services résulte du choix de chaque IFSI (après consultation des étudiants inscrits actuellement en 1ère année), sauf pour les services de la culture et des sports pour lesquels l'adhésion relève du choix individuel de chaque étudiant, et donne lieu à un versement de l'étudiant auprès de l'Université lors de son inscription. Le montant de ces services culture et sports est déterminé par vote du Conseil d'Administration de l'Université coordinatrice. L'IFSI communique son choix avant fin juin. Pour l'année universitaire 2009-2010, les tarifs pratiqués sont les suivants :

- 14 € de FSDIE si l'IFSI a opté pour cette solution après consultation de ses étudiants,
- 30 € de bibliothèque (y compris l'accès aux ressources numérisées) si l'IFSI a opté pour cette solution après consultation de ses étudiants.

Ces sommes sont versées par l'étudiant à l'IFSI lors de son inscription et font ensuite l'objet d'une rétrocession à l'Université sur la base d'un titre de recette émis par celle-ci.

L'étudiant peut faire le choix d'adhérer aux services culture et / ou sports : les tarifs sont de 5,50 € pour la culture et 5,50 € pour le sport.

Concernant la médecine universitaire, les textes prévoient que l'Université doit s'assurer que les étudiants en bénéficient. En conséquence pour attester du respect de ses obligations légales, en même temps que le choix des options facultatives, l'établissement support devra fournir à l'Université un récapitulatif global des prestations de médecine préventive ainsi que des vaccinations dont bénéficient les étudiants inscrits dans ses Instituts de formation.

ARTICLE 6 : MOBILITÉ EUROPÉENNE DES ÉTUDIANTS

Conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté du 31 juillet 2009, les parties à la présente convention conviennent de prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants des instituts de formation en soins infirmiers, concernés par la convention, de participer à des programmes d'échanges européens.

Pour mémoire, les modalités prévues par le processus de Bologne sont les suivantes :

- Le processus prévoit la reconnaissance de la valeur des ECTS entre les pays membres,
- La mobilité n'est pas acquise de droit à l'étudiant, qui doit en faire la demande. L'Université peut toujours refuser une demande notamment au motif d'inadéquation pédagogique,
- Le processus ne prévoit pas d'équivalence ou de reconnaissance de diplôme, uniquement une reconnaissance de la valeur des ECTS : il convient donc pour chaque Université qui décide de mettre en œuvre la mobilité européenne d'un de ses étudiants de signer un contrat avec l'Université d'accueil qui détermine alors les contenus et le nombre d'ECTS qui seront validés dans le cadre de l'échange et les éventuelles reconnaissances d'équivalence (entre diplôme).

La circulaire du 9 juillet 2009 attribue à l'Université coordinatrice la compétence pour signer ces contrats organisant les échanges européens. Dans la pratique, le dossier sera examiné par la Commission pédagogique de coordination des IFSI et l'Université coordinatrice suivra son avis.

TITRE 2 : FORMATIONS UNIVERSITAIRES POUVANT CONCERNER LE CHAMP DES SOINS INFIRMIERS

Dans le cadre de la Commission pédagogique de coordination des IFSI, une réflexion sera menée sur la mise en place de formations universitaires et de travaux de recherche pour les diplômés en soins infirmiers.

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS UNIVERSITAIRES POUVANT CONCERNER LE CHAMP DES SOINS INFIRMIERS

Les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier conférant le grade de licence pourront accéder, s'ils satisfont aux pré-requis en matière de formation, à la préparation des masters universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du diplôme d'État en soins infirmiers.

Des représentants des IFSI seront associés aux commissions pédagogiques qui accompagneront la mise en place de masters dans le domaine des soins infirmiers.

ARTICLE 8 : NOUVELLES POSSIBILITÉS DE POURSUITES D'ÉTUDES OUVERTES AUX INFIRMIERS

Les Universités signataires étudieront la possibilité de mettre en place des formations de niveau master ouvertes aux titulaires du grade de licence en soins infirmiers, permettant l'obtention de titres universitaires.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE, POUR LES INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ÉTAT AUXQUELS LE GRADE DE LICENCE N'A PAS ÉTÉ CONFÉRÉ (DIPLÔME OBTENU AVANT 2012), D'UNE COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE DE L'ACCÈS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les Universités et les Directeurs d'IFSI étudieront les conditions d'accès de titulaires du diplôme d'État en soins infirmiers délivré avant 2012, à la préparation d'un diplôme national de licence, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces diplômés.

Des jurys universitaires examineront les demandes de validation des acquis de l'expérience formulées par les infirmiers diplômés d'État ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée des formations en soins infirmiers dans le dispositif LMD. Sur la base de leurs délibérations, les présidents de l'Université ayant mis en place ces jurys prononceront les décisions individuelles de validation d'acquis.

TITRE 3 : MOYENS

ARTICLE 10 : COÛTS DE FONCTIONNEMENT

La Région finance le fonctionnement et l'équipement des IFSI dans le cadre du transfert opéré par la loi du 13 août 2004.

Le coût occasionné par la réforme des études, notamment la participation d'universitaires et l'utilisation de la visioconférence, sera pris en charge par la Région, sur la base maximum de l'enveloppe transférée par l'État à cet effet. La Région se réserve le droit de ne pas prendre en charge des dépenses non prévues par la convention ou des dépassements non justifiés du nombre d'interventions et de frais de déplacement des universitaires.

Dans le calcul de cette compensation supplémentaire, l'État a tenu compte :

- ◆ Des charges supplémentaires engendrées par la mise en œuvre du nouveau référentiel portent essentiellement sur l'intervention des universitaires. Mais elles concernent également des travaux réalisés ou à réaliser (notamment pour les salles de TP) ainsi que l'achat de nouveaux équipements requis. Il conviendra de réaliser un chiffrage de ces charges, non compensées pour l'instant par l'État, qui devront être expressément acceptées par le Conseil régional lors des procédures contradictoires, avant d'être engagées. L'utilisation de la visioconférence constitue également un surcoût (investissement et fonctionnement ainsi que la mise en place de la plateforme pédagogique.
- ◆ Des économies qui devraient être réalisées grâce à :
 - la diminution des interventions des vacataires du fait de l'intervention des universitaires. Le calcul de cette économie sera calculé à partir des données remises par les IFSI quant au nombre d'heures assurées par les vacataires et au coût de ces interventions pour les années 2008 et 2009,
 - la diminution de la durée de la formation (stages et cours magistraux en moins).

10.1. Les coûts facturés par l'Université

L'Université coordinatrice sera défrayée des surcoûts prévus aux articles 5, 10.1 et 10.2 (rémunération et défraiements des universitaires et honoraires des vacataires accrédités, charges de gestion des droits d'inscription des étudiants, de l'organisation de l'enseignement, de la plateforme pédagogique...) selon les modalités définies aux articles 5, 10.1 et 10.2 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire transférée à cet effet par l'État.

10.1.1. Masse salariale

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels des Universités, soit par des intervenants vacataires agréés par l'Université coordinatrice, après délibération du conseil scientifique.

Dans un souci de simplification, chaque Université assurera la rémunération et le défraiement de ses universitaires intervenant dans la formation des étudiants infirmiers. L'Université d'Auvergne, coordinatrice, assurera la facturation aux établissements supports d'IFSI des cours, frais de déplacement et de mission de l'ensemble des universitaires. L'Université coordinatrice se chargera de rembourser l'Université Blaise Pascal pour les cours et déplacements assurés par ses universitaires sur la base d'un récapitulatif fourni par celle-ci en fin d'année universitaire.

L'Université d'Auvergne facturera à chaque IFSI en deux fois (le 31 décembre et le 31 juillet) les charges afférentes à la rémunération des cours et aux frais de déplacements des universitaires. Pour les interventions concernant plusieurs IFSI, la facturation sera effectuée en divisant le montant total par le nombre d'IFSI concernées. En fin d'année universitaire (au plus tard le 15 septembre), l'Université fournira à chaque établissement support, à chaque IFSI et à la Région un récapitulatif détaillé des charges engagées et des sommes perçues.

Les enseignements qui sont assurés dans le cadre des services statutaires des universitaires ne donnent lieu à aucune facturation. À contrario, les enseignements qui ne sont pas assurés dans le cadre des services statutaires donnent lieu à une refacturation aux établissements supports des IFSI assurée par l'Université coordinatrice, au taux horaire de l'heure complémentaire d'enseignement dans l'enseignement supérieur fixé par la réglementation en vigueur.

L'Université coordinatrice s'engage à communiquer chaque année à l'ensemble des signataires les tarifs d'intervention des universitaires et, pour chaque intervenant, la répartition des heures universitaires selon la ventilation « comprise » ou « non comprise » dans les heures relevant de son service statutaire.

Chaque Université se charge de la rémunération de ses universitaires et de la signature des contrats prévoyant l'enregistrement des cours et leur réutilisation en différé. En cas de facturation de l'autorisation, l'Université concernée en assurera la rémunération qui donnera lieu à une facturation aux établissements supports concernés.

Les éventuels frais de déplacement et de mission des personnels universitaires seront pris en charge par chaque Université selon les règles tarifaires applicables à leurs établissements de rattachement (tarifs des frais de déplacements de la fonction publique). Aucun frais de déplacement ni de mission ne sera facturé pour les déplacements au sein de la commune de la résidence administrative de l'intervenant. Les autres déplacements seront défrayés selon la réglementation applicable.

10.1.2. Les autres coûts

L'Université d'Auvergne percevra une quote-part des droits d'inscription annuels (5 %), versée par les étudiants inscrits dans un IFSI correspondant aux coûts de gestion des inscriptions et d'organisation des enseignements. Les établissements supports d'IFSI paient à l'Université cette quote-part avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les coûts de gestion de la plateforme pédagogique de l'Université d'Auvergne, s'élèvent à 15 000 € par an pour l'ensemble des IFSI et sont directement payés à l'Université d'Auvergne par la Région avant le 31 décembre de l'année en cours.

10.2. Coût lié à l'acquisition d'équipements technologiques (extension du SAN de l'université, achat nouvel enregistreur...)

L'Université coordinatrice, devant faire l'acquisition (éventuellement via le CRII) du matériel nécessaire à un fonctionnement pérenne de la visioconférence (SAN, enregistreur, moyens d'archivage), présentera à la Région une demande de subvention accompagnée d'un devis détaillé.

TITRE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION.

ARTICLE 11 : LES INSTANCES

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention seront assurés par quatre instances.

11.1. Commission pédagogique de coordination des IFSI »

Elle est présidée par l'Université coordinatrice et composée de :

- **Un Comité directeur** réunissant :
 - tous les Directeurs d'IFSI,
 - les coordinateurs de chaque Université,
 - le représentant de l'ARS, chargée du contrôle pédagogique, en qualité d'observateur.

Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les attributions ainsi que le fonctionnement et les attributions des groupes de travail cités ci-après. Les missions du comité directeur seront notamment :

- la coordination des enseignements universitaires,
 - l'organisation des évaluations (CAC),
 - l'organisation des modalités d'enseignements,
 - la négociation quant à la réutilisation des cours universitaires enregistrés en visioconférence,
 - la gestion du calendrier et des plannings pédagogiques,
 - l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité européenne des étudiants,
 - /
 - la réalisation du bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée qui sera présenté aux instances de suivi de la présente convention (Comité de gestion, Commission spécialisée du GCS, Commission de concertation et de suivi de la réforme des études en soins infirmiers).
- **Des groupes de travail** par unité d'enseignement confiée à l'Université, permettant la concertation entre le référent universitaire de l'UE, les universitaires chargés de cours, les formateurs référents de l'UE de chaque IFSI et éventuellement d'autres formateurs de l'IFSI intervenants dans cette U.E. Leur rôle est d'assurer l'organisation des enseignements de l'UE et d'établir le bilan. Les échanges par visioconférence seront privilégiés pour faciliter la réunion de ces groupes de travail.

11.2. Le comité de gestion

C'est une instance de « gestion » qui réunit les différents signataires de la convention ainsi que les directeurs d'IFSI. La présidence est assurée par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Il se prononce sur toute proposition de la Commission pédagogique de coordination des IFSI qui aurait un impact financier ou modifiant le mode de fonctionnement (comme une augmentation du volume d'heures assurées par les Universitaires...) et toute modification de la convention. Il approuve les bilans à présenter aux instances de suivi de la convention. Il se réunit au moins une fois par semestre, voire plus si nécessaire, sur convocation du Président du Conseil régional qui en fixe l'ordre du jour après concertation des signataires de la convention. La Commission pédagogique de coordination des IFSI, et les signataires de la présente convention peuvent demander à ce qu'il soit réuni pour statuer sur un point entrant dans son champ de compétence.

11.3. La Commission spécialisée du GCS et la commission de concertation et de suivi de l'Universitarisation des études créée par le Conseil régional

Deux instances sont en charge du suivi de cette convention. En tant que de besoin, elles peuvent se réunir conjointement.

- **la Commission spécialisée du GCS**, compétente pour les questions pédagogiques et chargée d'examiner au plan académique ou régional toutes les questions d'organisation et de contenu de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier, dans le respect du référentiel de cette formation (cf. ses missions en annexe 2),
- **la commission de concertation et de suivi** de la réforme des études en soins infirmiers créée par le Conseil régional qui comprend une assemblée plénière, qui se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan d'application de cette convention et des groupes de travail (notamment « Visioconférence et utilisation de la F.O.A.D. », « Vie étudiante »).

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL DE L'APPLICATION DE CETTE CONVENTION

L'ensemble des signataires de la présente convention sont destinataires de ces bilans qui sont établis à la fin de chaque année universitaire et fournis au plus tard le 31 octobre.

12.1 Le bilan réalisé par la Commission pédagogique de coordination des IFSI

Ce bilan devra comporter des éléments régionaux et des éléments concernant chaque IFSI :

- Évaluation de l'organisation mise en place,
- Nature et nombre de réunions de coordinations dont nombre en visioconférence,
- Utilisation de la visioconférence et de la plateforme pédagogique,
- Coordination entre Universités et Instituts de formation,
- Participation des universitaires aux CAC et aux Conseils pédagogiques,
- Difficultés rencontrées ; proposition d'amélioration,
- Bilan des épreuves de validation, nombre de redoublement (nombre moyen d'UE à valider), nombre de passages en année supérieure (distinguer les étudiants ayant des UE à revalider des autres),
- Bilan des stages notamment la répartition sur le territoire des terrains de stage par IFSI,
- Mobilité européenne des étudiants : nombre de demandes enregistrées, ayant été acceptées. Préciser les pays concernés, les UE et les validations accordées,
- La synthèse de l'évaluation interne de la formation prévue par l'article 3,
- Point sur la mise en place de formations universitaires complémentaires dans le champ des soins infirmiers et les demandes de validation des acquis de l'expérience par des infirmiers diplômés antérieurement à 2012 et les suites données,
- Propositions éventuelles de modification de la ventilation des cours entre Universitaires et formateurs avec un chiffrage précis des conséquences,
- Autres propositions de modification de la convention.

12.2 Le bilan quantitatif détaillé réalisé par l'Université coordinatrice

- Nombre d'étudiants inscrits par IFSI et par promotion. Montant de la quote part des droits d'inscription versés par chaque IFSI à l'Université,
- Nombre d'étudiants ayant choisi les prestations non obligatoires (décrites à l'article 5.2 de la présente convention) par IFSI et par promotion,
- Nombre d'heures de cours assurés par Unité d'enseignement par chaque Université (distinguer celles donnant lieu à versement d'heures supplémentaires de celles réalisées dans le cadre des services statutaires, nombre d'heures réalisées par

des vacataires accrédités). Rémunérations, vacances, frais de déplacement et de mission correspondant,

- Détail des frais de participation (déplacement hors agglomération de Clermont-Ferrand et de frais de mission) aux différentes commissions (CAC, Conseils pédagogiques...) pour réunions par IFSI pour chaque Université,
- Détail des frais de participation (déplacement hors agglomération de Clermont-Ferrand et de frais de mission) pour réunions de coordination pour chaque Université (Commission régionale des IFSI),
- Autres frais facturés.

12.3 Le bilan organisationnel et financier réalisé pour chaque IFSI

Dans le cadre de la procédure contradictoire annuelle et ce afin de pouvoir disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs pour la révision de la compensation accordée par l'État pour cette réforme, les établissements supports d'IFSI devront fournir à la Région un certain nombre d'éléments permettant de chiffrer les coûts supplémentaires et les économies (cf. annexe 3).

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période couvrant les années universitaires 2010-2011 jusqu'à la rentrée 2015-2016 (afin de coïncider avec la période de renouvellement des agréments et autorisations des formations sanitaires). Les étudiants ayant commencé la formation en 2009 / 2010 pourront bénéficier du grade de licence.

ARTICLE 14 : MODIFICATION, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'un des signataires ou de la Commission de concertation et de suivi.

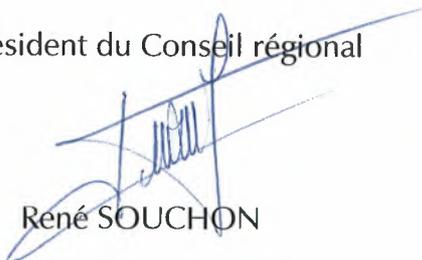
Elle est renouvelée de façon express après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration. Conformément à la circulaire interministérielle du 26 juin 2009, son renouvellement conditionne celui de l'autorisation des Instituts de formation en soins infirmiers.

Elle peut être dénoncée avant terme :

- en cas de non respect par un signataire,
- en cas d'intervention d'un fait externe à la volonté des parties comme la disparition ou la transformation d'un partenaire, la modification du référentiel,
- en cas de retrait d'une autorisation d'un ou plusieurs IFSI.

Chamalières, le **10 NOV. 2010**

p) Le Président du Conseil régional



René SOUCHON

L'Institut régional de formation
sanitaire et sociale, représenté
par sa Directrice,



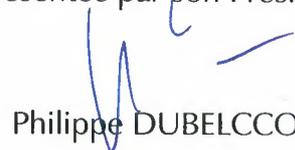
Yvette GOUX



Le Groupement de
Coopération Sanitaire,
représenté par son
administrateur,

Nicolas SAVALE

L'Université d'Auvergne,
représentée par son Président,



Philippe DUBELCCO

L'Université Blaise Pascal,
représenté par sa Présidente,



Nadine LAVIGNOTTE

ANNEXE 1 : PÉDAGOGIE

Dans le cadre de la présente convention, les Universités mettent en place des enseignements universitaires, correspondant aux UE dans les domaines d'enseignement définis par la commission spécialisée relative aux questions pédagogiques. (voir infra le détail du « découpage » des semestres avec les heures et les domaines d'intervention).

Les périodes d'intervention des universitaires sont définies de la manière suivante :

Semestre	Heures
1	120
2	47
3	71
4	61
5	52
6	

L'Université coordinatrice organise et répartit les enseignements universitaires sur les périodes de cours communes à l'ensemble des IFSI et sur les matières définies, lesquelles sont énoncées en annexe à la présente convention et sont susceptibles d'évoluer chaque année d'application de celle-ci (en cas d'évolution prévoir un avenant).

DÉTAIL DE LA PLANIFICATION SEMESTRIELLE POUR 2010-2011

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT CONFIÉE AUX UNIVERSITAIRES	HEURES	Prévisions en direct	Prévisions en différé
--	--------	-------------------------	--------------------------

SEMESTRE 1

UE 1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie	28	120	35
UE 1.3.S1 Législation, éthique, déontologie	8,5		
UE 2.1.S1 Biologie fondamentale	19		
UE 2.2.S1 Cycles de la vie et grandes fonctions	43		
UE 2.4.S1 Processus traumatiques	18,5		
UE 2.10.S1 Infectiologie hygiène	9		
UE 2.11.S1 Pharmacologie et thérapeutiques	29		
Total semestre 1	155		

SEMESTRE 2

UE 1.1.S2 Psychologie, sociologie, anthropologie	14	47	0
UE 1.2.S2 Santé publique et économie de la santé	19		
UE 2.6.S2 Processus psychopathologiques	14		
Total semestre 2	47		

SEMESTRE 3

UE 1.2.S3 Santé publique et économie de la santé	18,5	20	51
UE 2.5.S3 Processus inflammatoires et infectieux	19		
UE 2.8.S3 Processus obstructifs	19		
UE 2.11.S3 Pharmacologie et thérapeutiques	14,5		
Total semestre 3	71		

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT CONFIÉE AUX UNIVERSITAIRES	HEURES	Prévisions en direct	Prévisions en différé
--	--------	-------------------------	--------------------------

SEMESTRE 4

UE 1.3.S4 Législation, éthique, déontologie	23.5	20	41.5
UE 2.7.S4 Défaillances organiques et processus dégénératifs	24		
UE 3.4.S4 Initiation à la démarche de recherche	14		
Total semestre 4	61.5		

SEMESTRE 5

UE 2.6.S5 Processus psychopathologique	19	52	0
UE 2.9.S5 Processus tumoraux	19		
UE 2.11.S5 Pharmacologie et thérapeutiques	14		
Total semestre 5	52		

ANNEXE 2 : COMMISSION SPÉCIALISÉE

La commission spécialisée a pour objet le suivi de l'application de la convention quadripartite et à ce titre, fait appel à l'ensemble des parties prenantes nécessaires à sa mise en œuvre.

À cet effet elle est notamment chargée de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques et de proposer les évolutions et modifications à la convention quadripartite.

La commission spécialisée donne un avis consultatif sur tout projet de délibération entrant dans l'objet du groupement.

Elle est composée :

- du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne (chargée du contrôle pédagogique) ou son représentant,
- du président du conseil régional ou son représentant,
- des présidents des universités ou leurs représentants,
- de l'administrateur et de l'administrateur suppléant du GCS,
- des directeurs des IFSI
- de deux représentants des formateurs des IFSI désignés par l'assemblée générale du GCS,
- de trois représentants des étudiants IFSI, élus par et parmi les représentants des étudiants des IFSI. Les modalités d'élection des représentants des étudiants sont fixées par le règlement intérieur du GCS,
- d'un directeur des soins d'un établissement support, non directeur d'institut de formation. Ce dernier représentant est désigné par l'assemblée générale du GCS.

Cette commission spécialisée est placée sous la présidence du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

Le fonctionnement de la commission spécialisée est défini par le règlement intérieur du GCS IFSI.

L'assemblée générale est tenue informée de ses travaux et lui communique les P.V. de chacune de ses assemblées.

ANNEXE 3 :
BILAN ORGANISATIONNEL ET FINANCIER RÉALISÉ POUR CHAQUE IFSI
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Dans le cadre de la procédure contradictoire annuelle, et ce afin de pouvoir disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs pour la révision de la compensation accordée par l'État pour cette réforme, les établissements supports d'IFSI devront fournir à la Région un certain nombre d'éléments permettant de chiffrer les coûts supplémentaires et les économies et notamment :

- Diminution du nombre d'heures assurées l'année précédente par des vacataires extérieurs, du personnel du centre hospitalier support, des bénévoles, des formateurs de l'IFSI et économies correspondantes. Indiquer si cette diminution est consécutive à la baisse du nombre d'heures du référentiel, à l'appel à des universitaires ou des vacataires accrédités pour les cours, au coût de corrections de copies (sélection, évaluation des étudiants) ou à d'autres raisons,
- Organisation retenue pour les cours assurés en visioconférence (présence de formateurs ou de techniciens pendant les visioconférence, mise en ligne de supports pédagogiques...
- Comparaison globale entre la répartition du temps de travail des formateurs avant et après la réforme (ventilation entre cours magistraux, TD, coordination avec les universitaires, mise en ligne de documents sur la plateforme pédagogique, correction de copies, suivi individuel des étudiants, suivi des stages, formation des tuteurs...),
- Économies réalisées en matière de stages (indemnités et frais de déplacement des étudiants, suivi par les formateurs),
- Charges supplémentaires liés à l'aménagement des salles de travaux pratiques et à l'achat d'équipement,
- Cours d'anglais et d'informatique : chiffrage du coût supplémentaire,
- Utilisation de la visioconférence : coût supplémentaire pris en charge sur le budget de l'IFSI.

